

Recherches récentes sur le fonctionnement des tribunaux

Autor(en): **Kellens, Georges**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie**

Band (Jahr): **6 (1980)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1046963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RECHERCHES RECENTES SUR LE FONCTIONNEMENT DES
TRIBUNAUX

Georges KELLENS
Prof. à l'Université de Liège

Lorsqu'on parle de recherches sur le fonctionnement des tribunaux, il faut avoir à l'esprit tout un système d'administration de la justice, dans lequel s'insère une phase bien déterminée où l'on juge. Si l'on parle en termes de justice pénale, le tribunal sera une pièce d'un ensemble, chargée spécifiquement de juger un inculpé, de dire s'il est coupable et, s'il échet, de décider du sort qui lui sera réservé.

Mais il est loin d'être seul. Les mécanismes normaux de régulation du comportement se situent dans les "milieux primaires" de socialisation : la famille, l'école, le travail, le quartier, la communauté. Ce sont eux qui diffusent les modèles favorables au respect de la norme et qui mettent en oeuvre une série de mécanismes informels qui inclinent au comportement conforme, et rappellent le déviant à l'ordre ou rétablissent l'harmonie battue en brèche par une incartade ou par un trouble. La norme formelle est une toile de fond sociale : elle fournit un modèle positif ou négatif de comportement, elle détermine le cadre d'action des intervenants spécialisés. La loi n'est pas neutre : elle traduit l'issue du conflit entre différentes forces et l'influence de ce que Howard Becker a appelé des "entrepreneurs moraux".

Pour qu'une personne soit livrée au système formel de contrôle social, il faut qu'elle franchisse une membrane. Il faut qu'une situation ne soit pas spontanément "dirigée" par les milieux primaires; il faut que l'un ou l'autre de ces milieux primaires appelle l'autorité à la rescousse, qu'il voie le fait (visibilité), qu'il ne le supporte pas et le rapporte (reportabilité). Ce sont - Philippe Robert l'a bien démontré - les conditions du renvoi, du passage de l'informel au formel, du naturel au construit. Mais cela ne veut pas encore dire que le système de justice acceptera de se saisir, ni gardera sa saisine : des mécanismes dits de "diversion" hérissent le parcours du circuit de contrôle formel dès son seuil : police, ministère public, tribunaux, organes d'exécution des peines, disposent tous, chacun en ce qui les concerne de voies d'évacuation, en sorte que seule une petite frange du produit brut qui se presse à l'entrée de la "membrane" se retrouvera en bout de processus produit bien raffiné, indubitable, digne d'entrer en statistique criminelle.

On a pu démontrer que chaque organe, chaque pièce du système, travaille selon sa logique propre : une affaire "claire" pour la police ne sera pas nécessairement retenue par le ministère public, une affaire déférée par le ministère public ne donnera pas nécessairement lieu à condamnation, et un condamné ne subira pas nécessairement sa peine. De même qu'un citoyen n'est pas un suspect, un suspect n'est pas un inculpé, un prévenu, un accusé, un condamné, un détenu, un repris de justice. En retenant le schéma police - ministère public - tribunaux, les organisateurs de cette journée d'étude ont implicitement repris l'image du "non-système" d'administration de la justice pénale dont j'avais eu l'occasion de reparler au dernier congrès international de criminologie à Lisbonne (1978) et que j'ai vu réapparaître encore dans une étude que je viens de réaliser sur la fonction sociale du tribunal de la jeunesse, à la demande du Centre belge d'étude de la délinquance juvénile. Le système de justice n'est pas une machine où chaque pièce est faite pour s'ajuster aux autres : toutes sortes de logiques s'y succèdent, s'y côtoient, s'y confrontent parfois. Pourtant, chaque stade pèse sur le stade ultérieur : de même que dans une carrière - les études de cohortes de Wolfgang, Figlio et Sellin l'ont bien montré - chaque arrestation augmente la probabilité d'une arrestation ultérieure, de même l'arrestation pèse sur la condamnation : le franchissement de chaque stade augmente la probabilité de franchir le suivant. Par ailleurs, certaines rétroactions existent : les études de van Dijk, entre autres, ont clairement démontré que le comportement du tribunal, du ministère public, de la police, par des chocs en retour, déterminaient le comportement de plainte, l'orientaient en fonction d'une anticipation du résultat, d'une prévision d'efficacité : en ce sens, la justice "construit" la criminalité.

Ce qu'il faut aussi noter, c'est que le programme de la présente journée d'étude ne retient pas toutes les pièces du système d'administration de la justice pénale, mais seulement quelques-unes : le législateur, comme les organes d'exécution des peines - même si, comme Christian-N. Robert l'a bien étudié, le juge pénètre parfois dans l'application des peines - ne figurent pas, par exemple, dans notre programme. Seuls sont retenus : la police, le ministère public, et pour le juge le programme porte : le "fonctionnement des tribunaux". S'agit-il, par cette expression, d'éviter le problème du statut juridique, pour se borner à l'organisation (cadre de travail), aux processus de prise de décision et aux productions (activité et éléments qui l'influencent) des tribunaux ?

Il est pourtant impossible d'échapper au préalable juridique, qu'il s'agisse de l'organisation judiciaire, de la procédure, ou du droit matériel. L'organisation judiciaire trace le cadre des recherches sur les tribunaux : qu'un système judiciaire connaisse ou non le jury, qu'un certain choix existe entre la procédure avec jury ou sans jury - le jury étant par exemple limi-

té, comme dans la procédure anglo-saxonne, aux affaires où la culpabilité est niée, même au terme de la négociation de l'inculpation, le plea bargaining si critiqué aux Etats-Unis -, que le jury se compose de telle ou de telle manière, que la juridiction professionnelle soit collégiale ou composée de chambres à juge unique, ou les deux selon les cas, les études qui leur seront consacrées ne vaudront évidemment que par référence à cette organisation judiciaire. De même, en matière de procédure, que le système soit plus ou moins accusatoire ou inquisitoire, que l'inculpé soit objet du procès ou partie poursuivie placée sur un pied d'égalité avec la partie poursuivante, déterminera en recherche le choix de thèmes sensiblement différents. Enfin en ce qui concerne le droit matériel, la part de droit législatif et la part de droit de juge - judge made law - et les principes d'interprétation de la norme qui leur sont connexes, changent fondamentalement les problèmes .

Deux remarques cependant. La première, c'est que lorsqu'on parle de droit ici, il s'agit d'un droit en action, où les règles les plus "nobles" ne sont pas les seules essentielles : les règles propres aux différents Etats dans une structure fédérale, les règlements d'ordre intérieur, les règles disciplinaires, le droit administratif réglant les "démarches" à faire, ne seront parfois pas moins importantes pour l'observateur du fonctionnement des tribunaux, qu'il adopte par exemple une méthode ethnographique, que les normes qui font l'objet de doctes traités.

Deuxième remarque. Il est nécessaire de savoir à quelle réalité juridique une recherche se réfère, et les constatations ne sont strictement valables que dans ce cadre-là. Le problème se pose dans des termes sensiblement identiques dans d'autres domaines de recherche intéressant la criminologie, comme par exemple la criminalité des affaires. Mais cela ne veut pas dire que, ce préalable une fois connu, et pris en compte, les observations ne puissent pas avoir une certaine valeur universelle.

J'en prendrai pour exemple une recherche récente de Pat Carlen sur la magistrates' court anglaise, c'est-à-dire la juridiction qui connaît, sans jury, des infractions mineures, et je comparerai un passage de cette étude avec un passage d'une pièce de théâtre française, qui se réfère elle à un tout autre contexte.

Pat Carlen assiste à des audiences et elle note entre autres la scène suivante, qui concerne une comptable d'un grand magasin, accusée d'avoir volé une livre sterling au préjudice de son employeur.

Le greffier : Plaidez-vous coupable ou non coupable ?

La défenderesse : Oui, je l'ai fait. Je demande simplement d'en finir avec ça.

Le magistrat (à l'officier de probation) : Est-ce que vous pourriez l'aider ?

L'officier de probation discute avec l'inculpée hors de la salle d'audience, et l'affaire est rappelée un peu plus tard dans la matinée.

Le magistrat : Plaidez-vous coupable ou non coupable ?

L'inculpée : Oui, je l'ai fait.

Le magistrat : Non, je vous demande si vous plaidez coupable ou non coupable. Vous devez employer les mots "non coupable" ou "coupable"

L'inculpée (se tournant vers l'officier de probation) : Elle a dit : "Dites coupable".

Le magistrat : Non, vous devez dire ce que vous voulez dire.

L'inculpée : Oui, je dirai ce que vous voulez. Je l'ai fait.

Le magistrat : Non, vous devez utiliser le langage du tribunal (A l'officier de probation) Est-ce qu'elle a compris ?

L'officier de probation : oui, elle a compris.

Voulez-vous une autre scène ?

Le policier qui a procédé à l'arrestation : premier chef d'inculpation, Monsieur le Président. (A l'inculpé). Tirez vos mains de vos poches, s'il vous plaît.

(On lit à l'inculpé la prévention d'ivresse et le défendeur plaide coupable).

Le magistrat : Est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitez me dire ?

L'inculpé : Est-ce que vous écouterez si je le fais ?

Le magistrat : Oui.

L'inculpé : Pourquoi est-ce que vous vous opposez à ce que les gens soient ivres, et puis que vous les faites payer ?

Le magistrat : on doit payer, pour la police qui a dû vous arrêter et vous garder toute la nuit. Tout cela coût de l'argent. Est-ce que c'est clair ?

L'inculpé : Je ne crois pas que vous souhaitez une explication.

Le magistrat : La question n'est pas de savoir si moi j'ai quelque chose à vous dire ou non. La question est de savoir si vous avez quelque chose à me dire. Vous pouvez dire ce que vous voulez.

L'inculpé : Je n'ai pas l'impression d'avoir quelque chose à vous dire que vous souhaitiez entendre.

Le magistrat : Alors bon. Une livre d'amende.

Un fin observateur des tribunaux, Georges Courteline, présentait pour sa part, au début du siècle, le déroulement d'une audience correctionnelle française, en cause de Crainquebille, marchand des quatre saisons.

Crainquebille

Vous pouvez interroger. Je dois rien à personne. Un sou est un sou. Je suis exact en tout. On peut le dire.

Le Président

Taisez-vous... Le 25 juillet dernier, à l'heure de midi, rue de Beaujolais, vous avez injurié, outragé un agent dans l'exercice de ses fonctions. Vous l'avez traité de v...(il ne dit que

la première lettre). Vous reconnaissez les faits ?

Crainquebille se retournant vers son avocat

Qu'est-ce qu'il dit ? Est-ce que c'est à moi qu'il parle ?

Le Président

Vous avez proféré des menaces. Vous avez crié : "Mort aux v...!"
(Il ne dit que la première lettre).

Crainquebille

Mort aux vaches, que vous voulez dire.

Le Président

Vous ne niez pas.

Crainquebille

Sur ce que j'ai de plus sacré, sur la tête de ma fille si j'en avais une, je n'ai pas insulté l'agent. Voilà la vérité.

Le Président

Retracez la scène... Exposez les faits conformément à votre système.

Crainquebille

Monsieur le Président, je suis un honnête homme. Je ne dois rien à personne. Un sous est un sou. Je suis exact en tout, on peut le dire. Je suis connu depuis quarante ans sur le carreau des Halles, et dans le faubourg Montmartre, et partout quoi... A l'âge de quatorze ans, je gagnais déjà ma vie...

Le Président

Je ne vous demande pas votre biographie (mouvement)

l'Huissier

Silence!

Le Président

Je vous demande de dire comment, selon vous, s'est passé la scène qui a précédé votre arrestation

Crainquebille

Ce que je peux vous dire, c'est que, depuis quarante ans que je pousse ma voiture, je connais les agents. Dès que j'en vois un d'un côté, je file de l'autre. Comme ça je n'ai jamais de difficultés avec eux. Mais pour ce qui est de les injurier en paroles ou autrement, jamais; c'est pas dans mon caractère. Pourquoi que j'en aurais changé à mon âge ?

Le Président

Vous avez résisté aux injonctions de l'agent qui vous intimait l'ordre de circuler.

Crainquebille

Oh! là!là! Circuler! Si vous aviez vu ça!... Les voitures étaient emboîtées les unes dans les autres, y avait pas moyen de donner seulement un demi-tour de roue.

Le Président

Enfin, reconnaissez-vous avoir dit "Mort aux v...?"

Crainquebille

J'ai dit : "Mort aux vaches!" parce que monsieur l'agent a dit "Mort aux vaches" alors que j'ai dit : "Mort aux vaches!" Vous comprenez?...

Le Président

Prétendez-vous que l'agent a proféré ce cri le premier ?

Crainquebille, désespérant de s'expliquer

Je prétends rien, je...

Le Président

Vous n'insistez pas, vous avez raison, asseyez-vous

l'Huissier

Silence!

Le Président

Nous allons entendre les témoins, Huissier faites entrer le premier témoin.

l'Huissier sortant de la salle, à travers le public, appelle à haute voix

L'agent Bastien Matra

Matra

Matra Bastien, né le 15 août 1870, à Bastia (Corse). Gardien de la paix numéro 64.

Le Président

Vous jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité... Dites: je le jure.

Matra

Je le jure.

Le Président

Faites votre déposition

Matra, il retire son ceinturon

Etant de service le 20 octobre, à l'heure de midi, je remarquai dans la rue Beaujolais un individu qui me sembla être un vendeur ambulancier et qui tenait sa charrette indûment arrêtée à la hauteur du numéro 28, ce qui occasionnait un encombrement de voitures. Je lui intimai par trois fois l'ordre de circuler,

auquel il refusa d'obtempérer. Et, sur ce que je l'avertis que j'allais verbaliser, il me répondit en criant : "mort aux vaches!" ce qui me sembla être injurieux.

Le Président, paternel, à Crainquebille
Vous entendez ce que dit l'agent.

Crainquebille
J'ai dit : "Mort aux vaches!" parce qu'il a dit : "Mort aux vaches!" Alors j'ai dit : "Mort aux vaches!" C'est pourtant facile à comprendre.

La magistrates' court londonienne n'est pas la "correctionnelle" parisienne. Et pourtant Carlen et Courteline se rejoignent en décrivant une juridiction qui se penche sur un cas et qui, avec plus ou moins de sollicitude, s'efforce de le mouler dans les formes de la procédure pour en faire un objet judiciaire et fonder une décision. Peu importe la réalité vécue, peu importe la compréhension par l'inculpé de ce qui lui arrive. Ce qui importe, c'est de façonner une res judicata qui pourra légitimement être tenue pour la vérité, pro veritate habetur.

Suivons Crainquebille, voulez-vous, à la fin de la plaidoirie.

Maître Lemerle
...Et alors même que Crainquebille aurait crié : "Mort aux vaches!", il resterait à savoir si le mot a dans sa bouche le caractère d'un délit. Messieurs, en matière de contravention, il suffit que la contravention soit constatée, peu importe la bonne ou la mauvaise foi du contrevenant. (Bruit de conversations). Mais ici nous sommes en droit pénal, en droit strict. Ce que le Parquet poursuit, ce que vous punissez, messieurs, c'est l'intention délictueuse. Devant le tribunal correctionnel, l'intention devient l'élément essentiel du délit. Eh bien, dans l'espèce, l'intention existe-t-elle? Non, messieurs.

Le bruit grossit

l'Huissier
Silence!

Lemerle
Crainquebille est un enfant naturel d'une marchande ambulante, perdue d'inconduite et de boisson. Il...

Voix perdue
Il insulte sa mère, à présent.

Lemerle
...est né alcoolique... d'une intelligence naturellement bornée,

inculte, il n'a que des instincts. Et, permettez-moi de vous le dire, ces instincts ne sont pas foncièrement mauvais, mais ils sont brutaux. Son âme est enfermée dans une gangue épaisse. Il ne comprend exactement ni ce qu'on lui dit, ni ce qu'il dit lui-même. Les mots n'ont pour lui qu'un sens confus et rudimentaire. Il est de ces êtres misérables, qu'a peints de si sombres couleurs le pinceau de la Bruyère, de ces hommes qu'on prendrait pour des animaux à les voir courbés sur la terre. Le voilà devant vous, abruti par soixante ans de misère. Messieurs, vous direz qu'il est irresponsable.

Lemerle s'assied

Le Président

Le tribunal va en délibérer

Bruit. Les deux assesseurs se penchant sur le président qui chuchote.

Crainquebille à son défenseur

Faut que vous ayez de l'instruction tout de même pour parler comme ça d'un trait. Vous parlez bien, mais vous parlez trop vite. On peut rien comprendre à ce que vous dites. Ainsi, moi, je sais pas seulement de quoi vous avez parlé, je vous remercie tout de même, seulement...

Un tribunal n'est pas avant tout un lieu où l'on cherche à se comprendre, à arranger les choses pour l'avenir. C'est un lieu de rituel où se passe une comédie ou une tragédie dans laquelle l'acteur principal peut se sentir étranger. On ne lui parle pas, on parle de lui. C'est à lui qu'on pose des questions, ce n'est pas lui qui en pose, sauf, dans une certaine mesure, dans un système accusatoire.

Voilà pour le problème du préalable juridique, qui me paraissait devoir être abordé, dès lors que le troisième thème de cette journée d'étude était annoncé comme les recherches récentes sur le fonctionnement des tribunaux.

Un deuxième point qu'il me faut aborder, en relation avec le thème de la journée, est que le tribunal est une réalité complexe. La juridiction, l'entité qui juge, ce sont les juges sans doute, les magistrats du siège, et notamment le juge d'instruction, le juge de la mise en état, etc. Mais c'est aussi le ministère public lorsqu'il y en a un - l'"avocat de la loi", selon l'heureuse expression d'un magistrat liégeois-, c'est l'avocat - qui peut être le défenseur, mais aussi le représentant de l'inculpé, et, dans toutes les causes qui mènent à des mesures de sûreté ou d'éducation, le "protecteur" qui, avec le tribunal tout entier, veut l'intérêt bien compris de son client. C'est

aussi l'expert, qui ne juge pas mais qui fournit parfois le seul élément de décision. C'est encore le greffier, qui met la décision en forme et qui est le guichet et l'accueil téléphonique du juge. Dans certaines juridictions, il y a également un service social, un secrétaire, etc.

L'observation mène d'ailleurs des auteurs comme Lafont et Meyer à distinguer un "double circuit institutionnel" : d'une part une justice sanitaire et sociale, où la personne est centrale et le souci de l'intégrer, et d'autre part, une justice exemplaire de la sécurité, où est central le fait qui justifie une élimination. Chacune de ces deux justices s'adaptera par ailleurs au cadre de vie : justice "en miettes" à Néopolis, justice en place à Saint-Terroir. Le Centre de sociologie des organisations de Michel Crozier et l'Unité de recherche de sociologie criminelle d'André Davidovitch ont étudié de concert les nouveaux tribunaux de grande instance de la périphérie parisienne, à Créteil, Nanterre et Bobigny, pour se demander s'ils ont été porteurs de changement sur le plan organisationnel. Dès l'origine, les chefs des juridictions ont largement abdiqué les rapports hiérarchiques pour être proches de leurs collaborateurs. Contraints de faire appel à un personnel inexpérimenté, les nouveaux tribunaux ont dû prendre en charge sa formation, ce qui a empêché la perpétuation de pratiques administratives et de modes de fonctionnement jugés inadaptés et périmés. L'accueil du public a fait l'objet d'une sollicitude particulière. Implantés dans des départements à forte urbanisation, ils ont eu à traiter rapidement un nombre considérable d'affaires, ce qui les a amenés à recourir à l'automatisation des tâches - qu'il s'agisse de classement, de reproduction de documents, de dactylographie programmée ou encore de traitement de l'information par ordinateur. Observation ethnographique chez Lafont et Meyer, rencontres et entretiens dans l'équipe de sociologie des organisations, deux points de vue se rencontrent pour proposer une analyse de système à la fois externe et interne des tribunaux.

Etudier les juges paraît plus scabreux. Pourtant, on a pu dire que leur liberté est la garantie de la liberté des autres. Passe encore l'étude de leur formation générale et spécifique, qui fait notamment l'objet actuellement d'un groupe de travail de la Société belge de criminologie. Mais ce que l'on étudie, c'est la personnalité sociale des juges, ce sont leurs attitudes. Ainsi ai-je pu étudier, avec Philippe Robert et Claude Faugeon, les attitudes des juges à propos des prises de décision. La méthode de travail, grosso modo, a été la suivante : les chefs de corps de juridictions de Paris, de grandes villes de province et de petites villes de province ont désigné des magistrats qui, dans trois groupes différents, ont discuté de leurs processus décisionnels. Des choses importantes en sont résul-

tées, au moins à titre d'hypothèse. Ainsi, on a observé que le juge se sentait dépossédé, à la fois en amont et en aval, de sa décision : le juge ne traite que des affaires qui lui sont soumises, il n'en décide pas librement puisqu'un recours pourra être exercé devant d'autres juridictions qui assurent l'unité de la jurisprudence, et enfin le juge ne sait pas ce qu'on fera de sa décision au niveau de l'exécution. Et pourtant, dans sa zone d'autonomie, le juge semble restreindre sa compétence en faisant en principe confiance au ministère public pour la culpabilité, pour se limiter essentiellement à l'appréciation du quantum de la peine. Si l'on rapproche cette hypothèse de l'étude d'André Davidovitch sur les taux, extrêmement différents, de classements sans suite pratiqués dans les différents parquets de France, elle mérite réflexion et examen approfondi.

En termes provocants, Philippe Boucher a pu parler d'un "ghetto judiciaire" dans la mesure où les décisions sont au delà du débat public. Louis-Marie Raymondis a analysé le langage codé de la justice pénale, Burke la grammaire des motifs, et Pat Carlen la syntaxe protectrice qui participerait de la "psychologie des maîtres" évoquée par Roland Barthes, syntaxe qui serait partagée par les membres compétents de la société, et étrangère à l'inculpé, qui, par définition, est un membre incompetent de la société. Il faudrait voir alors si le justiciable se considère comme l'"esclavage", et une des manières de faire est de demander à des personnes qui viennent de faire l'expérience d'être défendeur à un procès pénal ce qu'elles viennent de vivre. Ainsi Bottoms et McClean ont-ils suivi au tribunal, puis interviewé, à la prison ou chez eux selon la peine, puis classé, en principe tous les adultes (plus de 17 ans) cités devant la magistrates' court de Sheffield durant six mois, soit un millier de cas. Le classement a été opéré, d'une part selon leurs types de décisions orientant le cours de l'action, d'autre part, selon leur attitude ou plutôt leur style d'approche du tribunal. On sait que le droit anglais laisse à l'inculpé un certain nombre de choix : celui de plaider coupable ou non (plea), d'en appeler, contre la conviction, la sentence, ou les deux, devant une juridiction supérieure (appeal) mais aussi de décider du tribunal devant lequel il veut comparaître : magistrates' court sans jury, ou Crown Court, ce qui se résume par le mot "venue"; la décision de faire appel ou non à un avocat (representation); et enfin, la demande de mainlevée de la détention préventive (bail or custody). Les styles d'approche du tribunal : il y a des "stratèges", des "primaires respectables", des "revendicatifs de leurs droits", des "accusés ordinaires", des "accusés passifs", des accusés "dominés par d'autres", c'est-à-dire dont toutes les décisions ont été dictées par des conseils, et bien entendu les auteurs du livre ont ajouté une catégorie résiduai-

re. Si l'objet de cette recherche était de présenter le point de vue du "consommateur" sur la justice pénale anglaise, les auteurs s'empressent d'ajouter qu'ils ne reprennent en compte les critiques de ces "consommateurs" que dans la mesure où ils disent explicitement, soucieux qu'ils sont d'apporter une critique constructive et non de collaborer aux "assauts destructeurs des cyniques ou des révolutionnaires".

La question la plus délicate à propos du fonctionnement des tribunaux est bien entendu l'analyse des productions des tribunaux, c'est-à-dire l'étude des jugements, des peines prononcées et du genre de population qui est atteint. A partir de statistiques françaises, Nicolas Herpin a pu parler de "deux poids, deux mesures", et Jongman, en Hollande, a sans ambiguïté parlé de "justice de classe". Mais en fait, ce genre de problème n'est analysable qu'au niveau de l'ensemble du système pénal. Si l'on estime que les "classes dangereuses" restent la cible du contrôle pénal et que le collimateur est réservé aux "honnêtes gens", c'est-à-dire à ceux dont les valeurs sont coulées dans les textes et dans leur application, il faut pour vérifier l'hypothèse parcourir tout le système pénal, depuis le législateur jusqu'à l'application des peines. Le tribunal, comme tel, n'est qu'un moment déterminé d'un processus de stigmatisation individuelle, et il ne concerne que ceux des citoyens qui ont été repoussés par le groupe social et effectivement poursuivis. Par ailleurs, l'étude des productions de la justice pénale ne doit pas adopter une logique intentionnelle mais dans un premier temps se borner à mettre en évidence des faits, qui eux sont aussi respectables que des lords-maires.

On se rend compte que ce genre de recherches, dans la mesure où elles sont susceptibles d'aboutir à une certaine critique sociale, ne se trouvent que dans des pays où la parole est libre et sans conséquences graves. Les régimes qui étouffent l'expression ne tolèrent pas ce genre de recherches. Une dictature considère la justice comme une annexe de la police. Une démocratie croit en la justice comme à un contre-pouvoir, indépendant par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, un rempart contre l'abus de pouvoir. Dire ce que la justice fait permet de réfléchir à ce qu'on souhaite qu'elle fasse. Dire comment la justice est vécue permet éventuellement d'en modifier le fonctionnement. Dire qui est choisi comme juge, avec quelles formations, permet de penser à qui on veut que ce genre de fonctions soient confiées. Dire comment la justice fonctionne permet de repenser le cadre juridique dans lequel elle s'exerce. Voilà quelques-uns des intérêts de la recherche dans ce secteur.

Bien entendu, les opinions sur les lignes de politique criminelle à tirer de la recherche ne seront pas unanimes. Ainsi, lorsque Louis-Marie Raymondis parle du langage de la justice pénale et de sa valeur instrumentale, il présentera le langage technique de la justice pénale comme une construction rigide, n'évoluant pas comme la langue courante et dès lors incomprise du justiciable. Mais, par ailleurs, alors que la langue courante se prête à la polysémie, à la métaphore, à la syllepse, la langue technique est rebelle à l'ambiguïté, aux polysémies, aux connotations. Et dès lors, il suggère, si l'on s'oriente vers une révision de la langue des tribunaux, de s'écarter de l'"effort fallacieux de rapprochement avec le justiciable" qui impliquerait un rapprochement de la langue commune : la langue du juge répond à des besoins spécifiques, elle doit être univoque, quitte au besoin à se forger des vocables spécifiques.

D'autres rêveront d'une justice de dialogue, où l'on puisse s'expliquer, soi-même, où l'on puisse se comprendre, où, quelle que soit la réaction jugée adéquate, on cherche à assurer l'avenir.

R é f é r e n c e s

- AUSSEL J.M. , éd., Le fonctionnement de la justice pénale, 9ème Congrès français de criminologie, Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1971.
- BALLE C, BASTARD B., EMSELLEM D. et GARIOUD G., La création de de tribunaux de grande instance dans les nouveaux départements de la région parisienne, Paris, CNRS, Centre de sociologie des organisations, 1976
- BARTHES R., Mythologies, Paris, Seuil, 1957.
- BOTTOMS A.E., et McMCLEAN J.-D., Defendants in the criminal process, London, Routledge & Kegan Paul, 1976
- BURKE K., A grammar of motives, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1964.
- CALEWAERT W., éd., Justice pénale et recherche scientifique, Gand, School voor Criminologie R.U.G., 1978.
- CARLEN P., Magistrates' justice, London, Martin Robertson, 1976.
- DAVIDOVITCH A., Le ministère public, Statistiques de l'activité des tribunaux de grande instance en 1964, Essai de typologie, Compte général de l'administration de la justice pour 1967, Paris, Documentation française, 1969.
- DAVIDOVITCH A., éd., Connaissance et fonctionnement de la justice pénale, Paris, CNRS, Colloques internationaux, 1979.
- HERPIN N., L'application de la loi (Deux poids, deux mesures), Paris, Seuil, 1977.
- JONGMAN R.W., Dame justice aussi a d'humaines faiblesses, De l'inégalité sociale devant la justice, Déviance et Société, II/4 (1978), p. 325.
- KELLENS G., Agents de la protection de la jeunesse, in : La fonction sociale du tribunal de la jeunesse, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, pr.
- KELLENS G., La détermination de la sentence pénale : De la lunette au microscope, Déviance et Société, II/1 (1978), p. 77.
- KELLENS G., Recherches récentes sur l'administration de la justice pénale, Revue de droit pénal et de Criminologie, 59/3 (1979), p. 203.

LAFONT H. et MEYER Ph., Justice en miettes, Essai sur le désordre judiciaire, Paris P.U.F., 1979.

RAYMONDIS L.M. et LE GUERN M., Le langage de la justice pénale, Paris, CNRS, 1976

ROBERT C.N., La participation du juge à l'application des sanctions pénales, Genève, Georg, 1974

ROBERT Ph., Les statistiques criminelles et la recherche, Déviance et Société, I/1 (1977), p. 3.

ROBERT Ph., FAUGERON Cl et KELLENS G., Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Annales de la Faculté de droit de Liège, 1975, p. 23.

STEFFEN W., Analyse polizeilicher Ermittlungstätigkeit aus der Sicht der späteren Strafverfahrens, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1976.

van DIJK J.J.M., et STEINMETZ C.H.D., De W.O.D.C.-Slachtoffer-enquêtes 1974-1979 (Verslag van een jaarlijks onderzoek naar de omvang en aard van de kleine kriminaliteit in Nederland, de bereidheid van de bevolking om delikten bij de politie aan te geven en het verbaliseringsbeleid van de politie), 's Gravenhage, Wetenschappelijk Onderzoek- en Documentatiecentrum, 1979

VERSELE S.C. Le droit et la justice, Ecrits, Bruxelles, Editions de l'Université libre de Bruxelles, 1979.

WOLFGANG M.E., FIGLIO R.M. et SELLIN Th., Delinquency in a Birth Cohort, Chicago-Londres, University of Chicago Press, 1972

ZUSAMMENFASSUNG

Neuere Forschungen zur Funktionsweise der Gerichte

Bei den Forschungsarbeiten über die Funktionsweise der Gerichte muss nicht nur das Gesamtsystem der Justiz vor Augen behalten werden, sondern auch die primäre Regulierung der Verhaltensweisen durch Familie, Schule, Arbeit, usw. Diese informellen Mechanismen, die zu konformen Verhaltensweisen bewegen, liefern den sozialen Hintergrund, vor dem sich die Eingriffe der "Spezialisten" abspielen. Das Gesetz ist nicht neutral, sondern das Ergebnis eines Konflikts zwischen den "moral entrepreneurs" - wie Becker sie nannte.

Ob ein Täter dem formellen System der Sozialkontrolle ausgeliefert wird, hängt sowohl von der Sichtbarkeit und "Denunzierbarkeit" seines abweichenden Verhaltens, als auch von dem Grad der sozialen Intoleranz diesem Verhalten gegenüber ab. Erfolgt die Verweisung tatsächlich, so bestehen noch zahlreiche Möglichkeiten der "diversion". Jede Instanz - Polizei, Staatsanwaltschaft, Gerichte, Strafvollzugsorgane - wirkt selektiv. Dabei ist die Strafjustiz kein kohärentes System, dessen Teile nahtlos zusammengefügt sind : auf jeder Stufe werden andere Selektionskriterien festgehalten, trotzdem beeinflusst jede Entscheidung die der nächsten Instanz; so verhärtet - z.B. - die Festnahme das Urteil.

Andererseits besteht auch eine Rückwirkung. Jede Entscheidung richtet sich nach der Wahrscheinlichkeit einer Weiterführung des Strafverfahrens durch die nächste Instanz. Auf diese Weise "fabriziert" die Justiz ihre Kriminalität.

Das Programm dieser Tagung hat nicht alle Teile der Strafjustiz aufgegriffen : der Gesetzgeber und die Strafvollzugsorgane sind davon abwesend.

Die Berücksichtigung des juristischen Rahmens d.h. der Gerichtsordnung, des Verfahrensrechts und des materiellen Rechts - ist unumgänglich, denn seine Beschaffenheit wird für die Wahl der Forschungsthemen ausschlaggebend sein. Dabei kommt den scheinbar zweitrangigen, rein administrativen Normen oft das gleiche Gewicht zu wie den "grossen" Normen des Strafrechts.

Dieser Rahmen darf nicht aus den Augen verloren werden : nur für ihn haben die Forschungsergebnisse vorerst Geltung, wenn sie auch später verallgemeinert werden können.

Ein Beispiel hierzu liefern die Beobachtungen, die Pat Carlen bei den Gerichtsverhandlungen einer englischen "magistrates' court" gemacht hat und die mit einem vom Franzosen Georges Courteline am Anfang dieses Jahrhunderts geschriebenen Theaterstück "Crainquebille" weitgehend übereinstimmen. Obwohl eine Londoner "magistrates' court" mit einer Pariser "cour correctionnelle" nur

wenig gemeinsam hat, zeigen Carlen und Courteline übereinstimmend, wie ein Fall in die Formen des Verfahrensrechts gegossen und so aus ihm eine "res judicata" gemacht wird.

In einem Gericht findet nicht vor allem die Aufklärung eines Sachverhaltes statt, sondern vielmehr ein Ritual, in dem die "hauptfigur" sich als Aussenstehender vorkommen kann.

Weiter muss festgehalten werden, dass ein Gericht eine komplexe Einheit ist, in der zahlreiche Teilnehmer auftreten. Lafont und Meyer zeigten die Ambivalenz dieser Institution auf: einerseits eine medizinisch-soziale Justiz, die eine Wiedereingliederung der Person anstrebt, andererseits eine exemplarische Justiz, die den Straftäter aus der Gesellschaft austossen will. Welche Konzeption den Vorrang erhält, hängt vom Lebensstil der Gemeinschaft ab.

Auch die Soziologie der Organisationen hat dazu interessante Beiträge geleistet. M. Crozier und A. Davidovitch analysierten bei Gerichten einiger Pariser Satellitenstädte den Einfluss der organisatorischen Notwendigkeiten auf die Funktionsweise der Gerichte.

Grössere Schwierigkeiten bergen Forschungen über die Richter in sich. So hat der Verfasser mit Ph. Robert und Cl. Faugeron die Einstellung der Richter zu ihren Entscheidungen untersucht. Es zeigte sich dabei, dass die Richter sich ihrer Entscheidungen enthoben fühlen. Sie treffen nicht die Wahl der ihnen unterbreiteten Fälle, müssen immer mit einem Rekurs rechnen und kontrollieren die Vollstreckung ihres Urteils nicht. Trotzdem scheinen sie ihren Entscheidungsbereich noch weiter einzuschränken; oft überlassen sie die Schuldfrage dem Staatsanwalt und befassen sich ausschliesslich mit dem Mass der Strafe.

Die Sprache der Strafjustiz wird von den "kompeteten" Mitgliedern der Gesellschaft geteilt, sie gehört zur "Psychologie der Herren". Der Angeklagte hingegen ist "unkompetent". Ob er sich selber als Sklave betrachte, versuchten Bottom und McClean durch die Befragung der Angeklagten der "magistrates' court" von Sheffield zu ermitteln. Sie klassifizierten die verschiedenen Haltungen - oder vielmehr "styles of approach" - der "Konsumenten" im Umgang mit der Justiz.

Die schwierigste Frage ist die Untersuchung der Urteile. Die Statistiken über Gerichtsurteile legen den Verdacht einer "Klassenjustiz" nahe; doch um diese Hypothese bestätigt zu finden, muss man die Strafjustiz als Gesamtsystem berücksichtigen. Dabei darf der Beobachter nicht eine logische Absicht inferieren, sondern einfach Tatsachen aufdecken.

Solche Forschungen können nur in Ländern unternommen werden, die die Meinungsäußerungsfreiheit und das Prinzip der Gewaltentrennung kennen. Nur unter diesen Umständen kann die Darstellung der tatsächlichen Verhältnisse eine zukünftige Planung erleichtern, obwohl aus ihr vielleicht mehrere, sogar widersprüchliche Schlüsse gezogen werden können.

* * *